

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MONTRÉAL  
 Nos: 09-000290-73, 17 janvier 1975  
 09-000291-73

COUR D'APPEL

MIDLICK & SONS LIMITED,  
 défenderesse — appelante vs  
 CARDINAL CONSTRUCTION INC.,  
 demanderesse — intimée

CORAM: TURGEON  
 KAUFMAN  
 BÉLANGER

**OPINION DU JUGE BÉLANGER.** La défenderesse-appelante a interjeté appel, le même jour, de deux jugements successifs de la Cour supérieure du district de Montréal: le premier rendu le 8 mars 1973 avait rejeté sa requête en rétractation du jugement rendu le 30 octobre 1972, la condamnant à payer une somme de \$5,400.00 à la demanderesse-intimée; le second jugement dont appel, rendu le 2 avril 1973, refusait la réception d'une deuxième requête en rétractation mais, cette fois-ci, du jugement rejetant la première. Le dispositif de ce dernier jugement est rédigé comme suit: «Refuse la réception de la requête en rétractation de jugement du 23 mars 1973, avec dépens», mais cette dernière date est celle de la requête et non pas celle du jugement.

Il convient de faire une courte revue des procédures qui ont précédé ces deux jugements. Le bref d'assignation est daté du 20 juillet 1972: il s'agit d'une action pour le prix de travaux effectués à la demande de l'appelante sur deux immeubles, la dette étant alléguée échue depuis le 10 août 1970. L'action fut signifiée par remise du bref et de la déclaration sous enveloppe cachetée, sous l'huis de la porte de la place d'affaires de la défenderesse, sur rapport antérieur du huissier qu'il n'avait pu faire la signification, vu que les portes de la place d'affaires étaient fermées à clef et que personne ne s'était présenté pour répondre. Cette signification eut lieu le 22 août 1972, au début de l'après-midi; le lendemain, les procureurs de l'appelante déposaient leur comparution pour celle-ci: elle portait la date du 22 août 1972.

Dans la première requête en rétractation de l'appelante, on trouve l'allégation suivante (d.c. page 8):

«2. — Un représentant de la défenderesse-requérante, monsieur Georges Midlick, remit le bref d'assignation dans cette affaire aux procureurs soussignés de ladite défenderesse-requérante vers le 20 août 1972.»

Il s'agit du même Georges Midlick dont l'absence du pays jusqu'au 30 novembre 1972 est alléguée plus loin dans la même procédure. Je me suis demandé si la date du 20 août mentionnée dans l'allégation n'était pas une erreur puis j'ai trouvé, dans le dossier original de la Cour, à l'endos du bref original, un premier rapport de signification, en date du 27 juillet 1972, à une Miss Brown qui aurait été une personne raisonnable en charge de la place d'affaires de l'appelante. Il semble donc que les procureurs de l'appelante ont reçu le bref d'assignation et la déclaration deux jours avant la deuxième signification et avant leur comparution et ceci de la personne même dont l'absence les aurait empêchés de préparer la défense qui est d'ailleurs très courte: l'appelante n'aurait jamais autorisé les travaux et ceux-ci auraient été exécutés pour l'intimée elle-même ou pour l'un de ses directeurs, d'après les moyens de contestation allégués dans le rescisoire de la requête.

Le jugement prononçant sur la dette de l'appelante fut rendu le 30 octobre 1972 sur inscription ex-parte signifiée aux procureurs de l'appelante, le 19 octobre 1972, avec avis de présentation pour le 25 octobre 1972; à cette date, l'absence des procureurs de l'appelante fut notée et l'affaire fut déferée au protonotaire pour fins de jugement. Le mémoire de frais fut taxé le 9 novembre 1972 après signification de l'avis de taxation le 3 novembre 1972.

La première requête en rétractation, datée du 7 décembre 1972, fut présentée pour réception le 15 décembre: on trouve sur l'original de la requête la mention qu'elle est accordée de consentement, frais de rétrogression en faveur de l'intimée, au-dessus d'initiales indéchiffrables.

On trouve ensuite dans le dossier une requête de l'intimée pour que la requête en rétractation soit fixée sur le rôle spécial de la Cour: cette demande fut accordée et la requête en rétractation fut fixée au 8 mars 1973.

À cette date, le président de l'appelante, le même Georges Midlick, était absent du Palais. Aucune raison valable n'étant donnée pour expliquer cette absence, la Cour ordonna aux procureurs de procéder. Le procu-

reur de l'appelante demanda de procéder sur le rescissoire et d'ajourner le rescindant, ce qui fut refusé par la Cour. Il ressort du dossier qu'au moment du jugement rejetant la requête en rétractation, Midlick était plus d'une heure en retard. Les motifs du jugement sont les suivants (d.c. page 36):

«VU l'absence à l'audience de monsieur George Midlick, représentant et président de la défenderesse-requérante sur la requête en rétractation de jugement;

VU que son procureur, présent à l'audience, n'a pu offrir aucune explication satisfaisante de l'absence de ce monsieur;

VU qu'il s'agit d'une requête en rétractation suivant les articles 482 et 483 C.P.C.;

VU l'état du dossier dans cette cause;

VU l'insistance du procureur de la demanderesse-intimée, CARDINAL CONSTRUCTION INC., de procéder;

Le 23 mars suivant, la deuxième requête en rétractation de l'appelante était signifiée avec avis de présentation pour fins de réception au 30 mars 1973. L'appelante y alléguait que Midlick n'était pas présent à l'audition du 8 mars parce qu'il s'était blessé la veille dans la soirée, qu'il avait dû prendre des sédatifs et n'avait pu se réveiller à temps. L'appelante produisait un certificat de médecin à cet effet. Dans les conclusions de sa requête, elle demandait à la Cour de la relever de son défaut du 8 mars précédent, de remettre les parties dans le même état qu'elles étaient à ce moment, d'annuler le jugement du 8 mars, de lui permettre de procéder à faire la preuve tant sur le rescindant de sa présente requête que sur celui de la requête précédente et de rejeter l'action de l'intimée au fond.

Par jugement du 2 avril, la réception de cette deuxième requête fut refusée. Dans sa décision, le juge note que lors de l'audition l'appelante a restreint sa demande au cas prévu à l'article 483 C.P.C. Il exprime de forts doutes sur la force probante du certificat médical présenté et attire l'attention sur le fait que, ce dont se plaint l'appelante c'est que le tribunal, sur la première requête, l'a forcée à procéder et que sa requête fut rejetée parce qu'elle n'avait pas de preuve à offrir. Le juge ajoute que le dossier ne révèle pas que l'appelante ne pouvait pas avec toute la diligence raisonnable découvrir en temps utile la raison de l'absence de Midlick. D'après lui, le paragraphe 7(a) de 483 C.P.C. ne peut être invoqué en ignorant les sous-paragraphes (b) et (c) qui suivent immédiatement. En plus, l'appelante pouvait loger un appel de la première décision et elle serait malvenue de prétendre que l'appel n'est pas un remède

approprié parce que certains faits n'étaient pas alors à la connaissance de son procureur. Il termine en mentionnant qu'aux termes du Code de procédure civile, il n'est pas permis de demander, par requête en rétractation, l'annulation d'un jugement sur le rescindant d'une autre requête en rétractation pour ensuite faire entendre la première requête tant sur le rescindant que sur le rescissoire.

Le recours aux tribunaux a pour objet principal d'établir et de maintenir la stabilité dans les rapports juridiques entre justiciables, le principe de l'irrévocabilité des jugements est l'un des fondements de cette stabilité. Nous sommes indubitablement en présence de deux requêtes qui sont en conflit direct avec ce principe. Ajoutons immédiatement qu'une partie ne peut pas se plaindre de la violation du principe *audi alteram partem* si c'est conformément à la procédure établie par la loi que son recours a été rejeté faute de preuve.

Je crois préférable de mentionner immédiatement ma conviction que la première requête, au stade du rescindant, devait être rejetée même si je prends pour acquis que Midlick aurait témoigné dans le sens des allégations de la requête. Celle-ci était basée sur l'article 482 C.P.C.; l'appelante devait établir qu'elle avait été empêchée de produire sa défense par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante. Comme il n'est pas question de surprise ou de fraude, je me demande où trouver la cause suffisante requise dans les motifs de rétractation allégués par l'appelante et sans ignorer le reste du dossier: il suffit de relire la suite des faits relatés plus haut pour réaliser que le voyage de Midlick n'a pu empêcher l'appelante de produire cette contestation aussi simple pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis le 20 août, date de la remise de l'action au procureur de l'appelante jusqu'au 25 octobre 1972. Je suis d'accord avec les motifs donnés en première instance pour le rejet de la première requête en rétractation et je note que ce rejet n'a pas été décidé seulement aux motifs de l'absence de Midlick et du défaut d'explications satisfaisantes, mais aussi «vu l'état du dossier dans cette cause». En somme, étant donné ce que révèle le dossier, même si les motifs de rétractation de la requête étaient prouvés, il faudrait conclure que l'appelante n'a pas été empêchée de produire sa défense par une cause jugée suffisante. D'autant plus que le délai de 15 jours depuis le jugement, décrété comme de rigueur pour la production d'une telle requête, se trouvait largement dépassé et que je puis difficilement concevoir qu'une partie puisse être relevée de son re-

tard lorsque ses procureurs, comme dans la présente affaire, ont reçu signification de l'inscription ex-parte et de l'avis de taxation du mémoire de frais à la suite du jugement.

Le deuxième jugement dont appel a été rendu au stade de la réception de la deuxième requête. Il est clair que le législateur a voulu que le juge puisse alors exercer une certaine discrétion: celui-ci doit se satisfaire qu'elle est justifiée dans les circonstances. Dans l'espèce, le premier juge a mentionné des doutes sérieux sur le certificat médical qu'on lui a présenté. Mais il y a plus. Cette deuxième requête ne pouvait s'appuyer que sur l'article 483 C.P.C. qui lui-même n'est applicable qu'au jugement «contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile». Or, l'appelante avait droit d'appel du premier jugement, ainsi que le fait remarquer le premier juge, et de fait elle a interjeté appel des deux jugements.

Notons aussi que seul le paragraphe 7 de l'article 483 C.P.C. peut trouver quelque application dans l'espèce, l'appelante alléguant que son procureur n'a découvert la cause de l'absence de Midlick (le sommeil causé par le sédatif) que le lendemain de l'audition. Or, même en supposant que la preuve du sommeil de Midlick eut été apportée à la Cour, avant le jugement sur la première requête, et qu'un ajournement eut été accordé, il m'est impossible de concevoir que logiquement la décision eut été différente.

Aussi suis-je d'avis de rejeter les deux appels avec dépens.

**OPINION DU JUGE TURGEON.** Je partage l'opinion de mon collègue monsieur le juge Bélanger.

**OPINION OF KAUFMAN.** I agree with Mr. Justice Bélanger.

---

